



CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} AVRIL 2026

Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Christian BIRRER, Chantal MARIE, Frédéric BAGUR, Bruno CAMOZZI, Michèle CLAISSE, Quentin DIETSCH, Mickaël FERRIOT, Elisabeth MOIRANDAT, Francine NICOT, Virginie REGNAULT, Maria-Manuella SALGADO, Amin SLIMANI, Daniel STOJANOVIC, Françoise TIRLOT, Stéphanie TREIBER

Secrétaire administratif : Sophie VILLARD

Date de convocation : 25 mars 2026

La séance débute à 18h30.

Monsieur Cristian BIRRER, Maire, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Madame Maria-Manuella SALGADO est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 01 Détermination des commissions communales et élection des membres,
- 02 Désignation des membres du CCAS,
- 03 Désignation des représentants communaux aux syndicats intercommunaux,
- 04 Désignation des correspondants communaux,
- 05 Délégations du conseil municipal données au Maire,
- 06 Convention de bail avec la société TOTEM (Antenne de téléphonie),
- 07 Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal données au Maire.

Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elle précise que le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire présente la liste de différentes commissions communales proposées au conseil municipal :

- 1) La commission « Education Enfance Jeunesse et Sports »
- 2) La commission « Développement économique Communication Informations Municipales »
- 3) La commission « Animation Culture Communication Evènementiel et cadre de vie »
- 4) La commission « Travaux Urbanisme Environnement »
- 5) La commission « Sécurité Prévention et Salubrité Publique »
- 6) La commission « Patrimoine et Biens en Indivision »

Il propose de créer ces six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et soumet que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la liste des commissions municipales telles que présentées ci-dessus ;

Et PRECISE que les commissions municipales comporteront au maximum dix membres.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

1) La commission « Education Enfance Jeunesse et Sports »

Bruno CAMOZZI, Francine NICOT, Virginie REGNAULT, Michèle CLAISSE, Mickaël FERRIOT, Chantal MARIE, Maria-Manuella SALGADO, Daniel STOJANOVIC, Amin SLIMANI,

2) La commission « Développement économique Relations Publiques Informations Municipales »

Virginie REGNAULT, Francine NICOT, Bruno CAMOZZI, Chantal MARIE

3) La commission « Animation Culture Communication Evènementiel et cadre de vie »

Chantal MARIE, Virginie REGNAULT, Mickaël FERRIOT, Francine NICOT, Bruno CAMOZZI, Elisabeth MOIRANDAT, Françoise TIRLOT, Michèle CLAISSE

4) La commission « Travaux Urbanisme Environnement »

Chantal MARIE, Mickaël FERRIOT, Francine NICOT, Stéphanie TREIBER, Bruno CAMOZZI, Daniel STOJANOVIC, Amin SLIMANI

5) La commission « Sécurité Prévention et Salubrité Publique »

Bruno CAMOZZI, Amin SLIMANI, Stéphanie TREIBER, Frédéric BAGUR, Maria Manuella SALGADO, Daniel STOJANOVIC, Francine NICOT, Chantal MARIE

6) La commission « Patrimoine et Biens en Indivision »

Quentin DIETSCH, Elisabeth MOIRANDAT, Françoise TIRLOT, Virginie REGNAULT, Chantal MARIE

2 – Modalités de dépôt des listes et élection de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération n° 2026-04/12 et 2026-04/13

Rapporteur : Christian BIRRER

La Commission d'Appel d'Offres intervient lors de certaines procédures de passation de marchés publics. Elle a notamment pour mission de :

- choisir le titulaire des marchés publics ;
- donner un avis préalable sur la conclusion de certains avenants.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de se référer à l'article L.1411-5 dudit code pour les modalités de composition de ladite commission.

En vertu de l'article L.1411-5-1 du CGCT, cette commission est composée des membres suivants :

- Le Maire de la commune,
- 3 conseillers municipaux élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 3 membres suppléants.

S'agissant du fonctionnement des commissions, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En vertu de l'article D.1411-5 du CGCT, c'est à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de dépôts des listes pour chaque élection.

L'élection des membres titulaires et celle des suppléants ont lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal :

- fixe la limite de dépôt des listes pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ce jour, 1^{er} avril 2026 à 18h45, auprès de la Secrétaire générale qui est chargée d'en assurer l'enregistrement.

Une seule liste est présentée :

- Liste des titulaires
 - M. Mickaël FERRIOT,
 - M. Bruno CAMOZZI,
 - M. Daniel STOJANOVIC,

- Liste des suppléants :
 - Mme Virginie REGNAULT,
 - Mme Manuella SALGADO,
 - Mme Stéphanie TREIBER

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Sont ainsi déclarés élus :

- M. Mickaël FERRIOT, M. Bruno CAMOZZI, M. Daniel STOJANOVIC, membres titulaires,
- Mme Virginie REGNAULT, Mme Manuella SALGADO, Mme Stéphanie TREIBER, membres suppléants,

Pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

3 – Fixation et désignation des membres du CCAS

Délibération n° 2026-04/14

Rapporteur : Christian BIRRER

VU l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal :

- d'une part de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),
- d'autre part de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il précise :

- que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire,
- que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Tenant compte qu'une seule liste de candidats est déposée ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

⇒ de fixer à 12 (douze) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;

⇒ de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration :

RESULTATS du 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

- **Liste de Chantal MARIE : 15 (quinze) voix**

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- **Chantal MARIE**
- **Virginie REGNAULT**
- **Michèle CLAISSE**
- **Bruno CAMOZZI**
- **Francine NICOT**
- **Frédéric BAGUR**

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants de la commune au comité syndical de Territoire d'Énergie 90 ;

Considérant que dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués titulaires ayant chacun un délégué suppléant ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de procéder à la désignation des délégués à main levée de la façon suivante :

⇒ **Représentants titulaires :**

- Francine NICOT
- Mickaël FERRIOT

⇒ **Représentants suppléants :**

- Stéphanie TREIBER suppléante de Francine NICOT
- Chantal MARIE suppléante de Mickaël FERRIOT

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au comité syndical de la fourrière animale du Territoire de Belfort ;

Considérant que dans ce syndicat, la commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de procéder à la désignation des délégués à main levée de la façon suivante :

⇒ **Représentant titulaire :**

- Virginie REGNAULT

⇒ **Représentant suppléant :**

- Elisabeth MOIRANDAT

Monsieur le Maire informe qu'un correspondant Défense peut être désigné par le conseil municipal.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur des autorités militaires départementales pour la commune.

Depuis sa mise en place en 2001, ce réseau a démontré l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense dans notre pays.

La candidature de Frédéric BAGUR est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Frédéric BAGUR, correspondant Défense.

Délibération n° 2026-04/18

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée la nécessité de désigner un conseiller municipal, correspondant « Sécurité Routière ».

Ce conseiller municipal aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié de la préfecture dans le domaine de la sécurité routière.

Il sera chargé :

- de diffuser l'information qui pourra lui être transmise,
- de mettre en place, en partenariat avec les services de la préfecture, des actions locales de prévention.

Également, il veillera à la prise en compte des questions de sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (information, réglementation, pouvoirs de police, aménagement, urbanisme, voirie et signalisation).

La candidature de Bruno CAMOZZI est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Bruno CAMOZZI, correspondant Sécurité routière.

Délibération n° 2026-04/19

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Pour mémoire, le CNAS est une association chargée de délivrer des prestations d'action sociale en faveur des agents de la fonction publique territoriale avec des aides pour les événements de la vie

(mariage/pacs, naissance, décès, déménagements...) et en faveur des enfants (aides rentrée scolaire, aides aux vacances...).

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité et établissement public adhérent doit désigner un délégué représentant le collège des élus.

La candidature de Virginie REGNAULT est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Virginie REGNAULT, « correspondant élu » au CNAS.

Délibération n° 2026-04/20

Monsieur le Maire expose qu'en sa qualité de commune adhérente à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), la collectivité est tenue de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Ces désignations permettent à la commune de participer activement aux réflexions et décisions relatives à l'aménagement du territoire, à la planification urbaine et aux projets structurants menés à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie.

Conformément aux statuts de l'AUTB, le représentant titulaire de chaque commune est *de droit* le Maire en exercice. Toutefois, il est possible de désigner un autre représentant par délibération du Conseil Municipal. Afin de garantir la continuité de la représentation de la commune, il est par ailleurs opportun de désigner un suppléant, qui siègera en cas d'absence du titulaire.

Dans ce cadre, la candidature de Mickaël FERRIOT en tant que suppléant est proposée à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Mickaël FERRIOT, représentant suppléant à l'AuTB

Délibération n° 2026-04/21

Monsieur le Maire, expose que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune à l'association des communes forestières.

La COFOR représente les communes forestières et les accompagne dans la gestion durable de leurs forêts. Elle défend leurs intérêts auprès de l'État et de l'ONF, soutient les projets locaux autour du bois, forme les élus à leurs responsabilités de propriétaires forestiers et les aide à anticiper les risques liés au climat et aux incendies.

La commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les candidatures de Quentin DIETSCH en tant que titulaire et Chantal MARIE en tant que suppléante sont proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE

- Quentin DIETSCH, délégué titulaire
- Chantal MARIE, déléguée suppléante

5 – Délégations du conseil municipal données au Maire :

Délibération n° 2026-04/22

Rapporteur : Christian BIRRER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certains domaines.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du C.G.C.T., les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire informe le Conseil municipal que le bail conclu entre la commune et la société TOTEM pour l'occupation de la parcelle communale située au lieu-dit « Long Bois », sur laquelle est implantée une antenne de téléphonie mobile, arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Afin de garantir la continuité du service de téléphonie mobile sur le territoire communal et d'éviter l'implantation d'une nouvelle antenne à proximité immédiate du site existant, le Maire a engagé des négociations avec la société TOTEM en vue du renouvellement du bail.

À l'issue de ces échanges, la commune a obtenu une revalorisation significative de la redevance annuelle. Les conditions proposées pour le nouveau bail sont les suivantes :

- montant annuel porté de 3 898 € à 5 000 € à compter du 1er janvier 2027,
- revalorisation annuelle de 1 %,
- durée contractuelle de 12 ans.

Le renouvellement du bail permet ainsi de maintenir un équipement indispensable à la couverture mobile tout en assurant une rémunération plus juste de l'occupation du domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le renouvellement du bail avec la société TOTEM aux conditions négociées,
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Daniel STOJANOVIC demande à ce que le bail mentionne explicitement les modalités de fin de contrat ainsi que le devenir de l'antenne à son échéance.

7 – Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal données au Maire :

Rapporteur : Christian BIRRER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n° 2023-04/17 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2023 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 ;
Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de ces délégations ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions prises sur la période du 12 mars au 22 mars 2026 (décisions prises par Mme RAVEY) :

⇒ **Décision n° 2026/007 du 13 mars 2026 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner LA VIE DE CHATEAU-LEPERA, vente d'un appartement situé 5 rue du Parc.

⇒ **Décision n° 2026/008 du 17 mars 2026 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner TAILLARD-DIETSCH, vente d'un terrain nu lieu-dit « aux pailles » et « sur Bermont ».

⇒ **Décision n° 2026/009 du 17 mars 2026 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner WYKA-GUSSE, vente d'une maison 2 rue des Tourelles.

⇒ **Décision n° 2026/010 du 17 mars 2026 :**

La commune renonce à son droit de préemption urbain relatif à la déclaration d'intention d'aliéner MARSCHALL-BOTTONI, vente d'un appartement 2 rue de l'église.

– Questions et informations diverses :

- Daniel STOJANOVIC signale qu'une erreur s'est glissée dans le Morvi Light du mois de mars, dans l'article consacré à la taille des haies. L'arrêté préfectoral mentionné ne s'applique pas aux particuliers. La taille des haies reste donc autorisée toute l'année, sans demande préalable. Un rectificatif sera publié dans la prochaine édition, car même si aucune interdiction n'existe, il demeure important de sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques. Il est rappelé également que le PLU fixe les règles concernant la hauteur maximale des haies.
- La question est soulevée concernant les horaires autorisant les bruits extérieurs. Il est rappelé qu'un arrêté préfectoral fixe ces plages horaires, et que la commune ne peut qu'adopter des règles plus restrictives. Pour les jours ouvrables, le bruit est autorisé à partir de 14h30 conformément à l'arrêté préfectoral, ce qui n'est donc pas modifiable. En revanche, la commune peut revoir les horaires applicables les dimanches et jours fériés.
- Dates à retenir :
 - Vendredi 3 avril à 12h55 concours de l'élégance au collège
 - Samedi 25 avril : une rose, un espoir
 - Samedi 25 et dimanche 26 avril : fête de la moto à Châtenois les Forges

La séance est levée à 19h30

Vu par Nous, Christian BIRRER, Maire de la Commune de Morvillars, pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le secrétaire de séance,
Maria-Manuella SALGADO**



**Le Maire,
Christian BIRRER**

